

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 390 DU 13 JUILLET 2022

portant organisation des procédures de l'évaluation
environnementale et sociale en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 93 – 009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2006 – 17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalité minière en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010 – 44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2022-063 du 02 février 2022 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour l'Environnement ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2022,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITION

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agence** : Agence béninoise pour l'Environnement ;
- **agrément** : acte de reconnaissance exclusive accordé par le ministre chargé de l'Environnement aux experts, personnes physiques ou morales pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales ;
- **aspect environnemental** : élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement ;
- **audience publique** : consultation ouverte à tout citoyen organisé par l'Agence sur les questions relatives à l'environnement afin que le promoteur donne des informations supplémentaires et consulte le public constitué des citoyens, des élus, des associations et ONG ainsi que d'autres personnes concernées ;
- **audit environnemental et social** : instrument permettant d'établir la nature et l'étendue des impacts environnementaux et sociaux ainsi que le degré de conformité d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité, aux normes et textes juridiques pertinents. Il est mené lors de l'exécution et/ou de l'achèvement d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité ;
- **audité** : organisme qui fait l'objet de l'audit ;
- **auditeur** : personne qualifiée pour réaliser des audits environnementaux et sociaux ;
- **autorisation administrative** : accord écrit de l'autorité compétente conférant au promoteur le droit de réaliser le projet ;
- **autorité compétente** : organisme public habilité à délivrer une autorisation administrative pour la mise en œuvre d'un projet ;
- **cadre de gestion environnementale et sociale** : document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer, sur le milieu récepteur, la

mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets ; ;

- **cadre de politique de réinstallation des populations** : document contenant les orientations en matière de compensation et d'appui économique des personnes ou leurs ayants droit, affectés par les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes les activités. Il donne les lignes directrices de développement d'un plan de réinstallation, s'il y a lieu. C'est aussi un outil qui permet d'encadrer en amont la réinstallation et la compensation des personnes qui seront affectées par un projet dont les sites d'interventions, les composantes ou les sous-projets ne sont pas connus avec précision ;
- **cadre de procédure de participation des populations** : document contenant les orientations en matière de compensation et d'appui économique des personnes ou leurs ayants droit, affectés par les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités. Il donne les lignes directrices du développement d'un plan de Réinstallation, s'il y a lieu et encadre en amont le mécanisme de participation des populations en cas de restriction d'accès aux aires protégées pour les besoins d'un projet ;
- **cahier des charges environnementales et sociales** : document contenant l'énumération des clauses, conditions et modalités de mise en œuvre des obligations environnementales et sociales d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet ;
- **certificat de conformité environnementale et sociale** : attestation délivrée pour confirmer la faisabilité environnementale et sociale d'un projet ;
- **certification** : procédure par laquelle un organisme indépendant donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;
- **champ de l'audit** : ensemble constitué par le(s) site(s) l'(les) unité(s) organisationnelles, les procédés, les activités et les opérations de l'organisme à auditer ;
- **cible environnementale** : exigence de performance détaillée, quantifiée si possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs ;



- **commanditaire de l'audit** : personne physique ou morale de droit public ou privé qui demande l'audit. Il peut être l'audité ou tout autre organisme qui a le droit réglementaire ou contractuel de demander un audit ;
- **conclusion d'audit** : avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité, et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué aux constats d'audit ;
- **conformité** : satisfaction aux exigences établies lors de la mise en œuvre des activités ;
- **conformité environnementale et sociale** : satisfaction aux exigences environnementales établies selon la réglementation en vigueur ;
- **constat d'audit** : résultat de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus ;
- **critère de performance environnementale et sociale** : objectif environnemental, cible environnementale ou tout autre niveau de performance environnementale et sociale prévu, défini par la direction de l'organisme et utilisé à des fins de mesure des efforts de respect des normes environnementales et sociales ;
- **critères d'audit** : politiques, normes, procédures, bonnes pratiques ou exigences auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité ;
- **déchet** : résidu d'un processus d'extraction, de production, de transformation ou d'utilisation, ou bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon ;
- **environnement** : ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels et leurs interactions sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités des hommes et qui conditionnent leur bien-être ;
- **équipe d'audit** : groupe d'auditeurs constitué pour effectuer un audit ; l'équipe d'audit comprend un responsable qui est un auditeur agréé, des auditeurs agréés ou non ainsi que des experts techniques ;
- **établissement classé** : établissement ou installation qui présente des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité ou la santé du voisinage ou de l'écosystème ;



- **étude d'Impact Environnemental et Social** : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement et son milieu d'insertion pendant tout son cycle ;
- **étude d'impact environnemental et social approfondie** : étude d'impact sur l'environnement portant sur un projet dont les activités sont soit susceptibles de modifier de façon significative l'environnement, soit prévues pour être réalisées dans une zone à risque ou écologiquement sensible ;
- **étude d'impact environnemental et social simplifiée** : étude d'impact sur l'environnement portant sur un projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier de façon significative l'environnement. Un outil prospectif relatif à l'identification et à l'évaluation des effets d'un projet sur l'environnement en général et sur ces composantes biophysiques ou humaines en particulier ;
- **évaluation environnementale et sociale** : ensemble des processus qui visent la prise en compte des risques, enjeux et effets ou impacts environnementaux et sociaux potentiels sur les milieux biophysique et humain à l'échelle nationale, transfrontalière voire mondiale, associés à la planification ou au développement des politiques, des stratégies, des plans, des programmes, des projets ou de toutes autres activités ;
- **évaluation environnementale et sociale stratégique** : procédure administrative et technique d'évaluation systématique et itératif des effets environnementaux et sociaux négatifs et positifs que pourrait générer sur le milieu d'accueil la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme, dès le début du processus de développement. Elle repose sur les principes de transparence, de précaution et de participation et constitue un outil d'aide à la décision ;
- **faune** : ensemble des espèces animales d'un écosystème géographique donné ;
- **flore** : ensemble des espèces végétales d'un écosystème géographique donné ;
- **impact sur l'environnement et le social** : modification de l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, résultant des activités, des produits ou des services d'un organisme. Il est déterminé en tenant compte de la valeur environnementale et/ou sociale des composantes environnementales et sociales affectées ;



- **indicateur de performance environnementale** : paramètre spécifique qui fournit des informations pouvant aider à mesurer la performance environnementale d'un organisme ;
- **inspecteur de l'environnement** : toute personne habilitée à rechercher et à constater les infractions conformément aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement ;
- **inspecté** : personne faisant l'objet d'une inspection ou son représentant ou toute autre personne associée à l'activité, présente sur les lieux au moment d'une inspection ;
- **Inspection environnementale** : opération technico-juridique menée par l'organe national en charge de l'évaluation environnementale pour vérifier la conformité des actions vis-à-vis du cadre légal et réglementaire applicable ainsi que des normes et standards internationalement reconnus ;
- **installation** : toute source fixe susceptible de générer des nuisances pouvant porter atteinte ou altérer la qualité de l'environnement ;
- **lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental et social** : acte par lequel l'Agence reconnaît qu'un organisme audité s'est engagé à assurer la conformité environnementale de ses installations et de ses activités dans une démarche d'amélioration continue de ses performances environnementales ;
- **milieu sensible** : portion de territoire dont la préservation est essentielle à la santé des écosystèmes ou pouvant constituer des sites de reproduction et d'alimentation pour des espèces rares, menacées ou vulnérables ;
- **notice d'impact environnemental et social** : document qui fait ressortir les impacts environnementaux et sociaux et propose les mesures d'atténuation ;
- **objectif environnemental** : grande orientation environnementale que se fixe un organisme, en cohérence avec sa politique environnementale ;
- **objet** : tout évènement, activité, condition, système de management, relatifs à l'environnement et/ou informations y afférentes ;
- **organisme** : institution ou autorité, compagnie, société, firme, entreprise, partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle ;
- **parties intéressées** : individu ou un groupe d'individus concernés ou affectés par la performance environnementale d'un organisme ;



- **performance environnementale** : résultats mesurables du management des aspects environnementaux et sociaux d'un organisme, notamment par rapport à sa politique environnementale, ses objectifs et ses cibles ;
- **plan d'action de réinstallation et de compensation** : document contenant les engagements en matière de compensation et d'appui économique des personnes affectées par le projet ou des ayants droit pour une politique, une stratégie, un programme ou tout autre activité. Le plan d'action de réinstallation et de compensation peut être détaillé ou succinct en fonction du nombre des personnes affectées ; ;
- **plan d'audit** : description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit ;
- **plan de gestion environnementale et sociale** : ensemble des mesures arrêtées à l'issue de l'étude d'impact environnemental et social que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, corriger, réduire ou compenser les impacts négatifs directs et indirects sur l'environnement et renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée ;
- **plan de restauration** : document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par l'exploitation minière ;
- **plan d'engagement environnemental et social** : document qui fixe les mesures matérielles et les actions nécessaires pour que le projet soit conforme au cahier des charges environnementales et sociales ainsi qu'aux textes et normes applicables sur la période de validité du certificat de conformité environnementale et sociale ;
- **politique** : ligne de conduite générale ou proposition d'orientation d'ensemble que le gouvernement ou toute collectivité territoriale adopte en amont et qui guide les prises de décision et les actions en aval ;
- **politique environnementale** : déclaration des intentions et des principes d'un organisme relativement à sa performance environnementale globale, qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux ;
- **portée de l'audit environnemental et social** : limite du cadre des investigations devant conduire à l'objectif de l'audit environnemental et social ;
- **preuve d'audit** : information, enregistrement ou déclaration de faits vérifiables ;



- **prévention de la pollution** : utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes ;
- **procédure environnementale** : manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental et social ;
- **programme** : ensemble des projets cohérents visant l'atteinte des résultats d'un plan ;
- **programme d'audit environnemental et social** : ensemble d'un ou de plusieurs audits planifiés et dans un but déterminé par l'institution en charge de la mise en œuvre de la procédure d'audit. Il comprend toutes les activités nécessaires pour la planification, l'organisation et la réalisation des audits ;
- **projet** : toute activité, installation, aménagement ou ouvrage qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement ;
- **promoteur** : personne physique ou morale, auteur d'une demande de certificat de conformité environnementale et sociale pour la réalisation d'un projet ;
- **quitus de surveillance environnementale** : acte délivré par le ministre chargé de l'Environnement lorsqu'il est prouvé que le plan de gestion environnementale et sociale et le cas échéant le plan d'action de réinstallation et de compensation ayant justifié la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et sociale a été correctement mis en œuvre pendant l'exécution d'un projet ;
- **rapport d'audit environnemental et social** : document d'audit qui comporte les informations recueillies et vérifiées, la conclusion d'audit et les suggestions pour la prise de décision ;
- **registre** : répertoire où sont inscrites périodiquement les informations relatives à la gestion des aspects environnementaux et sociaux de l'organisme ;
- **responsable de l'équipe d'audit environnemental et social** : auditeur agréé qui dirige l'équipe d'audit et qui signe le rapport d'audit ;
- **suivi environnemental et social** : activité à caractère scientifique nécessitant l'observation répétée, selon un calendrier prédéterminé, d'un ou plusieurs éléments de l'environnement afin de déceler leurs caractéristiques et leur évolution dans le milieu. Ce suivi est réalisé par le promoteur du projet. C'est aussi l'ensemble des activités, placées sous la coordination de l'Agence



permettant de vérifier l'effectivité et l'efficacité des mesures et des actions prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale et les autres plans qui l'accompagnent ;

- **surveillance environnementale et sociale** : vérification par l'Agence de la mise en œuvre des activités et recommandations prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale et les autres plans qui l'accompagnent ;
- **système de management environnemental** : composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réviser la politique environnementale ;
- **urgence environnementale** : toute situation qui menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'environnement biophysique et/ou humain.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent décret définit les procédures de l'évaluation environnementale et sociale au Bénin.

Article 3

Le décret s'applique à toutes politique et stratégie, tous plan, programme et projet de développement susceptibles d'avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement.

Article 4

L'évaluation environnementale comprend : l'évaluation environnementale et sociale stratégique, le cadre de gestion environnementale et sociale, le cadre politique de réinstallation des populations, l'étude d'impact environnemental et social, le plan d'action de réinstallation et de compensation, l'audience publique, l'inspection environnementale et l'audit environnemental et social.



TITRE II : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE

CHAPITRE PREMIER : OBJET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE ET DOMAINES D'APPLICATION

Article 5

L'évaluation environnementale et sociale stratégique s'applique à toute politique publique, toute stratégie, tout plan et tout programme de développement, ou toute autre initiative en amont des projets, susceptibles d'avoir des effets environnementaux et sociaux importants tant positifs que négatifs.

L'évaluation environnementale et sociale stratégique a pour objet d'intégrer les considérations environnementales et sociales dans les politiques, les stratégies, les plans et les programmes lors de leur élaboration, de leur approbation et de leur actualisation.

Elle permet d'identifier et d'évaluer les enjeux et les effets sur l'environnement.

Article 6

Les politiques, stratégies, plans et programmes visés à l'article 5 du présent décret peuvent avoir un caractère local, sectoriel, régional ou national.

Article 7

Le processus de l'évaluation environnementale et sociale stratégique repose sur les principes de transparence, de précaution et de participation.

Article 8

Sont soumis à l'évaluation environnementale et sociale stratégique les politiques, les stratégies, les plans ou programmes concernant notamment les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures socio-économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, les documents de planification urbaine, les plans de développement ainsi que tout autre domaine susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement.



Les politiques, stratégies, plans et programmes couverts par le secret de la défense nationale sont astreints au processus d'évaluation environnementale et sociale stratégique dans des conditions fixées par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE

Article 9

L'évaluation environnementale et sociale stratégique est initiée soit d'office par le ministre chargé de l'Environnement sur requête de l'Agence, soit à la demande de l'organisme responsable du document de politique, de stratégie, de plan, ou de programme concerné.

Le projet de document à évaluer, accompagné d'un projet de termes de référence est transmis à l'Agence qui effectue un examen préliminaire par ses services techniques, approuve après amendement le projet de termes de référence et émet un avis signé du Directeur général de l'Agence pour informer l'organisme responsable sur les obligations environnementales et les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique.

Cet avis parvient à l'organisme responsable du document dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception de la demande d'évaluation environnementale et sociale stratégique.

En cas d'évaluation d'office par l'Agence, elle dispose de trente (30) jours ouvrables pour procéder au recrutement de l'équipe d'experts.

Article 10

Le processus de l'évaluation environnementale et sociale stratégique est conduit par une équipe d'experts constituée par l'organisme responsable.

Le rapport provisoire est soumis à un atelier de validation organisé par l'Agence.

Article 11

Le rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique, préalablement amendé par une commission technique ad'hoc d'experts accompagné des notes de synthèse des mesures environnementales recommandées et des modalités de suivi, est transmis au ministre chargé de l'Environnement.



L'ensemble des documents font l'objet d'un visa de faisabilité environnementale et sociale délivré par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 12

Les frais relatifs aux travaux des différentes commissions techniques ad'hoc d'experts chargés de statuer sur les rapports d'évaluation environnementale et sociale stratégique sont à la charge de l'organisme responsable.

Article 13

L'obtention du visa de faisabilité environnementale ne préjuge pas de la conformité environnementale et sociale des projets qui découlent des documents de politique, de stratégie, de plan et de programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale sociale et stratégique.

Les projets ou sous-projets issus de l'évaluation environnementale et sociale stratégique sont, selon les cas, assujettis à une étude d'impact environnemental et social de catégorie A ou B avant leur autorisation et mise en œuvre.

Article 14

Le rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique comprend au minimum :

- le résumé exécutif non technique ;
- la présentation de la méthodologie utilisée ;
- la présentation du contexte et du cadre d'élaboration, d'actualisation ou d'approbation du document concerné en relation avec les orientations nationales de développement socio-économique, d'une part, et de développement durable, d'autre part ;
- le diagnostic environnemental social et stratégique présentant la situation environnementale et sociale actuelle et passée ainsi que son évolution probable dans le temps et dans l'espace en cas de statu quo ;
- l'analyse environnementale des orientations et des options prévues dans le document, permettant notamment de vérifier leur compatibilité avec la législation en vigueur et les principes de développement durable adoptés par le Bénin ;

- l'identification des principaux conflits et effets potentiels liés aux orientations et options retenues dans le document ;
- la proposition de mesures environnementales devant être intégrées au document soumis à évaluation, y compris des mesures techniques, réglementaires, institutionnelles et de renforcement des capacités ;
- la proposition d'un mécanisme de suivi, d'évaluation et rapportage de la mise en œuvre des mesures et recommandations.

Article 15

Les méthodes et techniques d'évaluation de la qualité des rapports d'évaluation environnementale et sociale stratégique font l'objet d'un guide édité par l'Agence à l'attention des acteurs et des professionnels concernés.

TITRE III : CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS

Le cadre de gestion environnementale et sociale et le cadre de politique de réinstallation des populations s'appliquent lorsque les activités d'un projet ne sont pas encore bien définies et qu'il est impossible d'en évaluer l'impact avec une précision suffisante, ou lorsque les sites d'implantation ne sont pas connus de façon précise.

CHAPITRE PREMIER : CONTENU ET PROCÉDURE DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Article 16

Le cadre de gestion environnementale et sociale a pour objectifs d'identifier les enjeux environnementaux et sociaux, les risques et les impacts potentiels généraux des sous-projets du projet et de proposer des mesures globales d'atténuation liées à la nature des activités projetées notamment à travers l'approche et les directives permettant de s'assurer que la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets et leur mise en œuvre sont conformes aux législations et réglementations environnementales et sociales en vigueur.

Article 17

Le cadre de gestion environnementale et sociale est élaboré de façon participative par le promoteur.



Le cadre de gestion environnementale et sociale contient au minimum :

- le résumé exécutif non technique ;
- la description détaillée du projet incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous-projets ;
- une brève description des zones d'intervention du projet, notamment les enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels ;
- le cadre politique, administratif et juridique en matière environnemental et social du projet ;
- l'analyse des risques environnementaux et sociaux et/ou des impacts environnementaux et sociaux génériques, par type de sous-projets/activités envisagés ;
- le plan cadre de gestion environnementale et sociale qui comprend les éléments suivants :
 - critères environnementaux et sociaux d'éligibilité des sous-projets/activités ou des sites ;
 - processus de tri-préliminaire environnemental des sous projets en vue de définir s'ils sont assujettis à une évaluation environnementale ;
 - préparation et validation des études d'impact environnemental et social de catégorie A ou B selon les cas ;
 - intégration des mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offre et les plans d'exécution des activités ;
 - rôles et responsabilités pour le suivi, l'évaluation et le rapportage environnemental et social du sous-projet/activité ;
 - mécanisme de gestion des plaintes ;
 - mécanismes de surveillance environnementale et sociale y compris quelques indicateurs clés de performance, les rôles et responsabilités et la diffusion des rapports ;
 - activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale ;
 - audit de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale lors de la revue à mi-parcours ;



- arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du plan cadre de gestion environnementale et sociale, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités ;
- budget de mise en œuvre du plan cadre de gestion environnementale et sociale ;
- le résumé des consultations publiques ;
- les références bibliographiques ;
- des annexes comprenant au moins :
 - le détail des consultations menées, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
 - le mécanisme de suivi et d'évaluation global du projet y compris l'ancrage de la surveillance environnementale.

Article 18

Le rapport provisoire de cadre de gestion environnementale et sociale est soumis à un atelier de validation organisé par l'Agence.

Le rapport de cadre de gestion environnementale et sociale amendé par une commission technique ad hoc d'experts accompagné du rapport de l'atelier de validation est transmis au ministre chargé de l'Environnement.

L'ensemble des documents fait l'objet d'un visa de faisabilité environnementale et sociale délivré par le ministre chargé de l'Environnement sur proposition de l'Agence.

Article 19

Les frais relatifs aux travaux des différentes commissions techniques ad hoc d'experts chargées de statuer sur les rapports de cadre de gestion environnementale et sociale sont à la charge de l'organisme responsable.

Les frais de validation seront fixés par arrêté ministériel du ministre chargé de l'Environnement.

Article 20

L'obtention du visa de faisabilité environnementale ne préjuge pas de la conformité environnementale des projets et sous-projets.

Les projets ou sous-projets sont, selon les cas, assujettis à une étude d'impact environnemental et social de catégorie A ou B avant leur autorisation et mise en œuvre.

Article 21

Sont joints au cadre de gestion environnementale et sociale, le cas échéant, le cadre politique de réinstallation des populations et le cadre de procédure de participation des populations pour les restrictions d'accès aux aires protégées.

CHAPITRE II : CONTENU ET PROCÉDURE DU CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS

Article 22

Le cadre politique de réinstallation des populations a pour objectifs de clarifier les mécanismes et procédures en vue de la compensation et de l'indemnisation pour le maintien voire l'amélioration de la qualité de vie des personnes qui pourraient être affectées négativement par le projet en raison de la perte temporaire ou définitive des terres, des habitations, des sources de revenus, ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économiques.

Article 23

Le cadre politique de réinstallation des populations contient au minimum :

- le résumé exécutif non technique ;
- la description détaillée du projet avec une emphase sur les activités susceptibles de requérir les acquisitions des terres, la nature de ces terres et leurs potentiels statuts ;
- une brève description des zones d'intervention du projet, notamment les enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels ;
- l'analyse des implications sociales de l'acquisition des terres dans les zones d'intervention projetées ;
- la description détaillée des cadres politique, juridique et institutionnel en matière des biens et propriétés, fonciers, expropriation pour cause d'utilité publique, et protection sociale ;
- la description de la procédure de préparation des plans d'action de réinstallation et de compensation du projet :



- critères d'éligibilité des personnes affectées à la compensation et aux indemnisations par catégorie, nature des pertes et dommages subis ;
 - méthodes de détermination des compensations et indemnisation ;
 - principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations ;
 - mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice ;
 - procédure et mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et de compensation du projet ;
 - activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et de compensation du projet ;
 - arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du cadre politique de réinstallation des populations, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités ;
 - budget de mise en œuvre du cadre politique de réinstallation des populations ;
- le résumé des consultations publiques ;
 - les références bibliographiques ;
 - des annexes comprenant au moins :
 - le détail des consultations menées, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
 - le mécanisme de suivi et d'évaluation global du projet y compris l'ancrage de la surveillance environnementale et sociale du projet.

Article 24

Le cadre politique de réinstallation des populations est complété, le cas échéant, par le cadre de procédure de participation des populations, en cas de restrictions d'accès aux aires protégées pour les besoins du projet.

TITRE IV : ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

CHAPITRE PREMIER : CLASSIFICATION ET RÉGIME DES PROJETS SOUMIS A UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 25

Les projets sont classés en quatre (04) catégories à savoir :

- **catégorie A** : les projets ou les activités à risques élevés et susceptibles d'avoir des impacts très négatifs et d'importance majeure le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste ou limitée aux sites d'accueil de ces projets. Il en est de même pour tout projet touchant ou affectant des milieux sensibles ;
- **catégorie B** : les projets ou les activités à risques modérés voire faibles et dont les impacts sont relativement mineurs sur l'environnement biophysique et humain mais nécessitant une surveillance ;
- **catégorie C** : les projets ou les activités dont les impacts négatifs sont faibles ou insignifiants sur l'environnement biophysique et humain ;
- **catégorie D** : les projets ou les activités dont les impacts négatifs sont très insignifiants ou très faibles sur l'environnement biophysique et humain.

Article 26

Est soumis à une étude d'impact environnemental et social, tout projet ou activité susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement classé dans l'une des catégories ci-après :

- **les projets de la catégorie A** qui sont soumis à une étude d'impact environnemental et social détaillée ou approfondie ;
- **les projets de la catégorie B** qui font l'objet d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée ;
- **les projets de la catégorie C** qui font l'objet de prescription environnementale et sociale ou notice d'impact environnemental et social.

Article 27

Les projets de la catégorie D, notamment les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui n'affectent pas les milieux sensibles ou ne génèrent pas de rejets dans l'environnement biophysique et/ou humain et ceux relatifs à l'exploration et à la prospection des ressources naturelles et minérales n'impliquant pas la création

d'infrastructures ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social.

Article 28

Un projet initialement classé dans une catégorie inférieure peut être ramené à un niveau supérieur en raison notamment des enjeux environnementaux et sociaux associés, de la sensibilité de la zone d'insertion du projet et des impacts cumulatifs probables liés à l'existence d'autres projets déjà en cours d'exécution ou encore en raison des modifications substantielles apportées au projet initial.

Article 29

Tout projet qui est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai soit pour la protection de bien ou de l'environnement soit pour la santé ou la sécurité publique n'est pas soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental et social.

Le caractère urgent des projets visés à l'alinéa 1^{er} du présent article est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Ces projets font l'objet d'un suivi environnemental et/ou d'un audit environnemental et social externe pendant leur mise en œuvre.

Article 30

L'étude d'impact environnemental et social est mis à jour en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant fait l'objet d'étude d'impact environnemental et social initiale du projet.

CHAPITRE II : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET CONTENU D'UN RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENT ET SOCIAL

Article 31

Les différentes étapes de la procédure administrative de délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale sont les suivantes :

- la transmission du projet de termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social des projets de catégorie A par le promoteur pour

validation à l'Agence, qui dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour donner une suite ;

- la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social par le promoteur et, le cas échéant, du plan d'action de réinstallation et de compensation des populations affectées et/ou du plan de restauration des sites ;
- le dépôt à l'Agence de la demande de certificat de conformité environnementale et sociale, accompagnée d'un document précisant le coût d'investissement du projet ;
- la délivrance au promoteur de la facture pro-forma avec indication du montant de la redevance à payer doit intervenir dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception du coût d'investissement du projet ;
- le dépôt du dossier comprenant la quittance de paiement de la redevance, cinq (05) exemplaires et une version électronique du rapport provisoire de l'étude d'impact environnemental et social et autres rapports complémentaires ou annexes, le cas échéant ;
- la visite des sites d'accueil obligatoire pour les projets de catégorie A intervient dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier jugé complet ;
- l'organisation de l'atelier de validation ;
- le dépôt par le promoteur du rapport final de l'étude d'impact environnemental et social en un (01) exemplaire et une version électronique, après prise en compte des amendements ;
- l'Agence dispose de cinq (05) jours ouvrables pour donner son avis sur la qualité du rapport final ;
- si le rapport final est accepté par l'Agence, le projet de certificat de conformité environnementale et sociale est transmis au ministre chargé de l'Environnement au plus tard cinq (05) jours ouvrables après acceptation de la version finale par l'Agence ;
- dans le cas contraire, le rapport est retourné dans le même délai au promoteur pour la prise en compte des corrections.



Article 32

Les différentes étapes de la procédure administrative de délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale par e-Service sont les suivantes :

- la transmission d'une description détaillée du projet à l'Agence, qui dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour donner une suite ;
- la transmission du projet des termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social des projets de catégorie A par le promoteur pour validation par l'Agence, qui dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour donner une suite ;
- la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social par le promoteur ; et, le cas échéant, du plan d'action de réinstallation et de compensation des populations affectées et/ou du plan de restauration des sites ;
- le dépôt de la demande de certificat de conformité environnementale et sociale accompagnée d'un document précisant le coût d'investissement du projet ;
- la délivrance de la facture pro-forma au promoteur qui mentionne le montant de la redevance à payer doit intervenir dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception du coût d'investissement du projet ;
- le dépôt du dossier comprenant la quittance de paiement de la redevance, cinq (05) exemplaires et une version électronique du rapport provisoire d'étude d'impact environnemental et social et autres rapports complémentaires ou annexes, le cas échéant ;
- la visite des sites d'accueil obligatoire pour les projets de catégorie A intervient dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier jugé complet ;
- l'organisation de l'atelier de validation ;
- le dépôt par le promoteur du rapport final d'étude d'impact environnemental et social en un (01) exemplaire et une version électronique après prise en compte des amendements ;
- l'Agence dispose de cinq (05) jours ouvrables pour donner son avis sur la qualité du rapport final ;



- si le rapport final est accepté par l'Agence, le projet de certificat de conformité environnementale et sociale est transmis au ministre chargé de l'Environnement au plus tard cinq (05) jours ouvrables après acceptation de la version finale par l'Agence ;
- dans le cas contraire, le rapport est retourné dans le même délai au promoteur pour la prise en compte des corrections.

Article 33

La validation des rapports d'étude d'impact environnemental et social par catégories est faite par un groupe d'experts mis en place par l'Agence et composé comme suit :

- le comité technique chargé de statuer sur la qualité des rapports d'étude d'impact environnemental et social de catégorie A regroupe des experts de haut niveau dont des universitaires, des praticiens, des représentants des ministères sectoriels et collectivités territoriales concernées ;
- le comité technique chargé de l'approbation des rapports d'étude d'impact environnemental et social de catégorie B regroupe des praticiens, des représentants des ministères sectoriels, des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le secteur, des représentants des collectivités territoriales et des services techniques déconcentrés concernés ;
- tous les autres projets qui ne relèvent pas des catégories A et B ne font pas l'objet d'une validation et peuvent être mise en œuvre sans une étude d'impact environnemental et social.

Les modalités de prise en charge des activités relatives aux évaluations environnementales sont précisées dans un arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 34

Lorsque le dossier est jugé complet par l'Agence, et si l'audience publique n'est pas requise, elle dispose pour l'instruction, l'organisation de la validation du rapport d'étude d'impact environnemental et social et la délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale, d'un délai maximum de vingt-six (26) jours ouvrables décomposés comme suit :

- visite des sites d'accueil des projets de la catégorie A cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception du dossier jugé complet ;
- mise en place du comité technique chargé de valider le rapport un (01) jour après la visite de site ;
- organisation de l'atelier de validation du rapport d'étude d'impact environnemental et social dix (10) jours ouvrables après la visite de site ;
- approbation du rapport final, cinq (05) jours ouvrables après réception du rapport final ;
- établissement du certificat de conformité environnementale et sociale et sa remise au promoteur : cinq (05) jours ouvrables après approbation du rapport final.

Lorsque la procédure requiert une audience publique, le promoteur en est informé et le délai est de soixante-huit (68) jours ouvrables conformément aux dispositions du présent décret.

- déclenchement de l'audience publique, le cas échéant, cinq (05) jours ouvrables ;

Au terme des délais pour les procédures avec audience publique, si l'étude est jugée satisfaisante par l'Agence, elle émet un avis technique au ministre chargé de l'Environnement dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, pour la délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale.

Article 35

Si trente (30) jours ouvrables après la réception du dossier de demande de certificat de conformité environnementale et sociale jugé complet, le rapport d'étude d'impact environnemental et social du promoteur n'est pas programmé pour être examiné et validé, il saisit l'Agence qui dispose de cinq (05) jours ouvrables pour lui répondre. Passé ce délai, le promoteur saisit le ministre chargé de l'Environnement qui met en place une commission spéciale pour examiner le rapport dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 36

Les délais indiqués à l'article 34 du présent décret sont prorogés d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires, exigé au promoteur pour compléter ou corriger

éventuellement le rapport d'étude d'impact environnemental et social ou pour apporter des compléments d'information.

Article 37

Lorsque le rapport d'étude d'impact environnemental et social est jugé irrecevable ou retourné pour complément d'informations, une notification motivée en est faite au promoteur. Cette notification suspend les délais prévus à l'article 34 du présent décret, jusqu'à la satisfaction des exigences.

L'Agence dispose de cinq (05) jours ouvrables après le dépôt du rapport amendé pour convoquer à nouveau le comité technique afin de procéder à la validation dudit rapport. Le délai de la délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale recommence à courir à compter du jour du dépôt, par le promoteur, de la nouvelle version du rapport.

Article 38

Le promoteur du projet dépose la version finale du rapport d'étude d'impact environnemental et social dans un intervalle maximum de quatre-vingt dix (90) jours calendaires, après la validation du document par une commission technique ad'hoc d'experts. Passé ce délai, le rapport d'étude d'impact environnemental et social est soumis à une nouvelle validation par un comité technique.

Les frais liés à l'organisation de la reprise de l'atelier de validation sont entièrement à la charge du promoteur.

Article 39

La réalisation d'étude d'impact environnemental et social est à la charge du promoteur qui doit recourir soit à un bureau d'études agréé, soit à une équipe d'experts dirigée obligatoirement par un expert agréé.

Les bureaux d'études et consultants étrangers qui interviennent au Bénin pour la réalisation d'une évaluation environnementale doivent s'associer à un bureau d'études agréé national ou à un expert individuel national agréé, sauf respect du principe d'accord de réciprocité.



Article 40

Le rapport d'Étude d'impact environnemental et social des catégories A et B comprend au minimum les éléments suivants :

- le résumé non technique ;
- l'analyse comparative des options, alternatives ou variantes pour l'atteinte des objectifs poursuivis par la proposition de projet et la justification de l'alternative ou variante choisie : le projet ;
- la description détaillée du projet (alternative ou variante retenue), incluant les plans, cartes, figures utiles et les aspects environnementaux ;
- l'analyse du cadre juridique et institutionnel du projet ;
- l'analyse des impacts potentiels prévisibles, directs, indirects et cumulatifs du projet sur l'environnement et la vie des populations ; la description et l'analyse de l'état initial du site, de son environnement naturel et humain, portant notamment sur les ressources naturelles, le milieu construit, la population et les activités, les questions liées aux changements climatiques, les droits humains, le genre, le patrimoine culturel, susceptibles d'être affectés par le projet et l'usage que l'on fait de ses ressources ;
- l'analyse des impacts potentiels prévisibles, directs, indirects, cumulatifs et résiduels du projet sur l'environnement ;
- l'analyse des risques technologiques pour les projets à hauts risques ;
- le résumé de la participation publique notamment les consultations et audiences publiques ;
- le plan de gestion environnementale et sociale comprenant, selon le cas :
 - les mesures proposées pour éviter, atténuer, annuler, compenser les impacts négatifs et les risques ;
 - les mesures proposées pour maximiser ou bonifier les impacts positifs et les opportunités offertes par le projet ;
 - les clauses environnementales et sociales d'ordre général applicables sur les chantiers, y compris les questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
 - le programme de sensibilisation des employés et des populations locales sur les MST, le VIH, la Covid-19 et autres maladies transmissibles et sur les comportements responsables ;

- le programme de prévention et de gestion des risques, le cas échéant ;
- le programme de compensation de la biodiversité et de restauration des habitats, le cas échéant ;
- le mécanisme de gestion des découvertes fortuites des vestiges de patrimoine archéologique et culturel et/ou le programme de gestion des ressources de patrimoine culturel, le cas échéant ;
- le budget global de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 41

Le contenu de la notice d'impact environnemental et social des projets de la catégorie C comprend au minimum les informations suivantes :

- informations générales sur le projet ;
- description des activités du projet ;
- description du milieu récepteur ;
- impacts potentiels du projet synthèse des mesures d'atténuation ou de mitigation proposées ;
- plan de gestion environnementale et sociale assorti d'un programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs.

Article 42

Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation et de compensation. Ce document est séparé et joint au rapport d'étude d'impact environnemental et social.

Article 43

Le contenu d'un plan d'action de réinstallation et de compensation comprend au minimum :

- un résumé non technique y compris une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global ;



- une description du projet avec la mise en évidence des activités pouvant occasionner les déplacements involontaires ;
- une présentation de la législation/règlementation applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du foncier, de protection sociale et de compensation spécifique relative au secteur du projet ;
- l'évaluation socio-économique de la réinstallation ;
- l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectés, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées ;
- la méthodologie et l'évaluation des mesures de compensation, leurs natures et leurs coûts ;
- le résumé de la participation du public y compris les périodes d'information, affichage et de date butoir des recensements et des confirmations de listes ;
- le cadre organisationnel de la réinstallation avec la précision des différents acteurs et de leurs rôles respectifs ;
- le mécanisme de gestion des contestations et des litiges ;
- le mécanisme de surveillance, de suivi et d'évaluation de la réinstallation et de ses effets ;
- les procès-verbaux des réunions d'informations, de négociations et de confirmation des droits et des ayants-droit, et la liste nominative des ayants-droit.

Article 44

Le rapport d'étude d'impact environnemental et social est réalisé sur la base du guide général et des guides spécifiques ou sectoriels édités et publiés par l'Agence.

Article 45

L'Agence élabore et actualise périodiquement les guides techniques de réalisation des évaluations environnementales y compris le cadre politique de réinstallation des populations, le plan d'action de réinstallation et de compensation et cadre de procédure de participation des populations et tout autre plan spécifique complémentaire au plan de gestion environnementale et sociale.

Elle met à la disposition de tous les acteurs, les guides et les informations relatives à la procédure d'évaluation environnementale.

Article 46

Le rapport d'étude d'impact environnemental et social et le plan d'action de réinstallation et de compensation sont conservés par l'Agence en versions papier et numérique. Ils sont rendus publics et peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête motivée du promoteur si l'Agence juge le motif pertinent.

CHAPITRE III : DÉLIVRANCE, CONDITIONS DE VALIDITÉ, D'ANNULATION ET DE RETRAIT DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Article 47

Le certificat de conformité environnementale et sociale est délivré par le ministre chargé de l'Environnement après avis technique de l'Agence.

L'autorisation de réalisation de tout projet soumis à l'étude d'impact environnemental et social est délivrée par l'Autorité compétente, sur présentation du certificat de conformité environnementale et sociale pour les projets de catégories A et B ou d'une lettre d'acceptation délivrée par l'Agence pour les projets de catégorie C.

Le certificat de conformité environnementale et sociale est délivré après réception du plan d'engagement environnemental et social du promoteur.

Le certificat de conformité environnementale et sociale délivré au promoteur cesse d'avoir effet si la réalisation physique de l'activité n'a pas commencé dans un délai de trois (03) ans.

Article 48

Le certificat de conformité environnementale et sociale est suspendu ou annulé dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réalisation contenues dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- vice de procédures remarqué après la délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale ;
- non transmission des rapports périodiques de surveillance environnementale à l'Agence par le promoteur conformément aux dispositions de l'article 50 du présent décret et ;
- en cas de caducité.

Article 49

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation de mise en œuvre du projet est suspendue ou retirée par l'Autorité compétente à la demande du ministre chargé de l'Environnement.

**CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET DES PLANS D'ACTION DE
REINSTALLATION ET DE COMPENSATION.**

Article 50

La surveillance environnementale consiste à vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et les actions retenues dans le plan de gestion environnementale et sociale ainsi que dans le plan d'action de réinstallation et de compensation.

Avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, le promoteur communique à l'Agence et au ministère sectoriel, le programme détaillé d'exécution des activités du plan de gestion environnementale et sociale et du plan d'action de réinstallation et de compensation, en cohérence avec le planning des travaux.

Pendant la réalisation du projet, un rapport de surveillance environnementale est transmis à l'Agence une (01) fois par an.

Article 51

Au terme du projet, le promoteur transmet à l'Agence un rapport de fin de surveillance environnementale.

Après les vérifications nécessaires incluant ou non une visite du site, l'Agence propose au ministre chargé de l'Environnement, la délivrance d'un Quitus de surveillance environnementale lorsque le contenu de plan de gestion environnementale et sociale a été respecté de façon conforme.

Dans le cas contraire, des mesures correctives sont imposées au promoteur dont la mise en œuvre conditionne l'obtention du Quitus de surveillance environnementale.

Les mesures correctives peuvent être entreprises par l'Agence aux frais du promoteur en cas de défaillance de ce dernier et en cas de menaces à l'environnement.



Article 52

Le suivi environnemental est réalisé par l'Agence. Il permet de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation sur la base des indicateurs d'impacts environnementaux et sociaux.

L'Agence peut déléguer cette mission à la direction départementale en charge de l'Environnement territorialement compétente.

CHAPITRE V : BARÈME DES REDEVANCES POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Article 53

La délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale est subordonnée au paiement d'une redevance. La redevance inclut l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental et social, le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, la réalisation des audits environnementaux et sociaux externes et l'inspection environnementale.

Le barème des redevances hors taxes est fixé comme suit :

- pour les investissements hors taxes d'une valeur inférieure ou égale à cinquante millions (50.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de 2% du coût d'investissements ;
- pour les investissements hors taxes d'une valeur supérieure à cinquante millions (50 000 000) F CFA et inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est d'un million (1 000 000) F CFA plus 2% du coût d'investissements ;
- pour les investissements hors taxes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) francs CFA et inférieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) F CFA, le montant de la redevance est de deux millions (2.000.000) F CFA plus 0,1% du coût des investissements ;
- pour les investissements hors taxes d'une valeur supérieure à un milliard (1.000.000.000) F CFA et inférieure ou égale à cinquante milliards (50.000.000.000) F CFA, le montant de la redevance est de trois millions cinq cent mille (3 500 000) F CFA plus 0,1 % du coût des investissements ;
- pour les investissements hors taxes d'une valeur supérieure à cinquante milliards (50.000.000.000) F CFA et plus le montant de la redevance est de dix millions (10 000 000) F CFA plus 0,1% du coût des investissements.



Toute fausse déclaration relative au coût d'investissement du projet est punie conformément à la réglementation en vigueur.

Tout projet inscrit au programme d'investissement public et autres programmes d'envergure nationale et /ou transfrontalière et ceux nécessitant le déplacement des populations ou faisant appel à une technologie innovante soumis à une étude d'impact environnemental et social, fait l'objet d'un suivi environnemental sur la base d'une convention signée avec l'Agence.

Cette convention prend en compte, entre autres, les activités de suivi du plan de gestion environnementale et sociale et le renforcement des capacités nationales.

La signature d'une convention ne dispense pas le promoteur du paiement de la redevance.

Article 54

Les modalités pratiques de gestion des redevances versées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE V : AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : NATURE DES ACTIVITÉS SOUMISES A L'AUDIENCE PUBLIQUE

Article 55

L'audience publique a pour objectif de faire participer les citoyens à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans, programmes et projets susceptibles d'avoir des incidences sur leur milieu de vie et de faciliter la prise de décision gouvernementale.

Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions afférentes au projet, ou d'exprimer leurs opinions.

Article 56

Est soumis à la procédure d'audience publique sur l'environnement :

- tout projet de classement d'établissement ou de sites ;
- toutes politiques et stratégies, tous plans, programmes et projets lorsque le ministre chargé de l'Environnement juge a priori qu'il y va de l'intérêt des



citoyens concernés ou lorsqu'il considère que les politique/stratégie/plan/programme/projet comportent des risques.

La procédure d'audience publique se déroule sous la responsabilité du ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II : PRÉPARATION DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Article 57

La procédure d'audience publique sur l'environnement est initiée :

- lorsque, statuant sur un dossier d'évaluation environnementale et sociale stratégique ou d'étude d'impact environnemental et social, le ministre chargé de l'Environnement juge nécessaire de recueillir l'avis des citoyens en vue d'éclairer sa décision ;
- sur requête adressée au ministre chargé de l'Environnement dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après avoir rendu public la version provisoire du rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique ou d'étude d'impact environnemental et social.

Cette requête peut émaner d'une Autorité administrative, d'une structure décentralisée, d'une structure non gouvernementale ou de tout citoyen intéressé par le projet.

Article 58

La demande d'audience publique sur l'environnement est adressée au ministre chargé de l'Environnement.

Elle indique notamment :

- le nom et l'adresse du requérant ;
- les motifs de la demande ;
- l'intérêt du requérant par rapport au milieu touché par les politique/stratégie/plan/programme/projet.

La demande est accompagnée de toutes pièces relatives aux politique/stratégie/plan/programme/projet ou à ses impacts sur l'environnement, le cas échéant.



Article 59

Le ministre chargé de l'Environnement adresse une copie de la requête à toutes les structures intéressées par les politique/stratégie/plan/programme/projet dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date d'émission de l'avis technique favorable de l'Agence sur ladite requête.

L'Agence dispose de cinq (05) jours ouvrables pour donner un avis technique au ministre chargé de l'Environnement.

Article 60

Le ministre chargé de l'Environnement autorise l'audience publique par arrêté.

Copie de l'arrêté est transmise au requérant, au promoteur et à toutes structures concernées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la transmission de la copie de la requête aux structures intéressées.

Article 61

L'arrêté autorisant l'audience publique précise notamment :

- l'objet de la requête ;
- la composition, l'organisation et les attributions de la commission chargée de conduire l'audience ;
- les lieux et les horaires de consultation du dossier de politique/stratégie/plan/programme/projet par le public ;
- les tâches de l'audience publique ;
- la durée maximale des travaux de la commission.

Article 62

Les délais suivants sont respectés dans le cadre de la procédure de l'audience publique :

- huit (8) jours ouvrables au maximum, après publication de l'arrêté, pour la mise à disposition du public du dossier ;
- quinze (15) jours ouvrables au maximum, après la mise à disposition du dossier d'audience, pour la tenue de la première séance d'audience ;
- dix (10) jours ouvrables au maximum, après la tenue de la première séance, pour la tenue de la seconde séance d'audience ;

- dix (10) jours ouvrables au maximum, après la tenue de la seconde séance d'audience pour la remise du rapport au ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE III : COMMISSION D'AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 63

La commission d'audience publique sur l'environnement est chargée de conduire pour le compte du ministre chargé de l'Environnement, les réunions et consultations rentrant dans le cadre de l'audience publique.

A ce titre, elle :

- assure la publicité de l'avis d'audience et des diverses réunions ;
- prépare et anime des séances de consultations ;
- garantit aux citoyens la possibilité de poser des questions relatives aux politique/stratégie/plan/programme/projet ;
- recueille par tous les moyens écrits et audiovisuels, les opinions des participants à l'audience publique ;
- produit un rapport d'audience qu'elle transmet au ministre chargé de l'Environnement.

Article 64

La Commission d'audience publique sur l'environnement est composée de cinq (05) membres à savoir :

- un expert reconnu dans le secteur concerné et désigné par le ministre chargé de l'Environnement ;
- deux représentants de la collectivité territoriale concernée par les politique/stratégie/plan/programme/projet et désignés par le conseil communal ;
- le Directeur général de l'Agence ou son représentant ;
- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement.

La commission est présidée par l'expert désigné par le ministre. L'Agence assure le rapportage.



Avant le démarrage des travaux, chaque membre de la commission signe une déclaration sur l'honneur affirmant une absence de conflit d'intérêt quelconque avec les politique/stratégie/plan/programme/projet ou le promoteur. Il est récusé à tout moment en cas de découverte d'une dissimulation de conflit d'intérêt.

Les critères pour le choix des membres de la commission d'audience publique sont, entre autres, la qualité professionnelle et l'expérience dans les domaines connexes des politique/stratégie/plan/programme/projet soumis à l'audience et la reconnaissance de la probité.

Le président de la commission d'audience publique dirige les audiences et assure la police des réunions. Il sollicite la collaboration des autorités locales qui sont tenues de lui fournir leur assistance.

Le président de la commission soumet au Directeur général de l'Agence, le programme d'organisation de l'audience et un projet de budget pour amendement et approbation.

Article 65

L'Agence constitue et met à la disposition de la commission un dossier d'audience qui comprend :

- le rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique ou d'étude d'impact environnemental et social ;
- le document d'orientation lorsqu'il s'agit des programmes de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ;
- les documents produits par le promoteur pour soutenir la demande d'autorisation ;
- les documents produits par l'Agence, notamment le guide général et le cas échéant, le guide technique spécifique relatif au secteur des politique/stratégie/plan/programme /projet et tout document d'études ou de recherche initié par le ministère dans le cadre desdits politique/stratégie/plan/programme/projet ;
- la requête est adressée au ministre chargé de l'Environnement, le cas échéant.



CHAPITRE VI : DEROULEMENT DE L'AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 66

L'audience publique se déroule en trois (03) phases : la préparation, la tenue de la réunion d'audience et la rédaction du rapport.

Article 67

A la phase préparatoire, la commission se réunit pour arrêter le calendrier détaillé, ainsi que les scénarii.

La commission peut recevoir séparément le requérant et le promoteur pour leur expliquer les scénarii retenus pour l'audience. Elle peut également recevoir et écouter toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire.

Article 68

La réunion d'audience se tient en deux séances. Une première séance dite séance d'information et d'investigation et une seconde séance dite séance d'argumentation. Les séances se tiennent obligatoirement en des lieux accessibles et ouverts au public. Le huis clos est proscrit au cours de la réunion d'audience publique.

Article 69

A la première séance de la réunion d'audience, le président de la commission donne lecture de l'arrêté, explique les tâches de la commission et annonce le scénario de déroulement de l'audience publique. Le promoteur présente le projet avec tous les enjeux.

La seconde séance débute par l'audition des personnes ayant soit déposé des doléances à la commission d'audience publique, soit manifesté le désir d'intervenir.

La commission écoute ensuite les plaidoiries du requérant et du promoteur.

Article 70

Un rapport faisant la synthèse des débats et listant toutes les recommandations est élaboré à l'issue de la réunion d'audience publique.

Une copie dudit rapport est transmise à l'autorité communale concernée pour avis.

Article 71

La commission rédige le rapport final d'audience qui comprend :

- le rappel de la mission ;
- les conditions de déroulement de l'audience ;
- le rapport des séances d'audience ;
- l'avis de l'autorité communale ;
- les recommandations issues de l'audience, qu'elles soient favorables ou non aux politique/stratégie/plan/programme/projet.

Article 72

Le rapport final de l'audience publique est signé par le président de la commission d'audience publique et transmis au ministre chargé de l'Environnement dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la tenue de la séance d'argumentation.

Le ministre chargé de l'Environnement rend public le rapport final de l'audience publique. Copie dudit rapport final est transmise au requérant, au promoteur et à toute structure concernée par les politique/stratégie/plan/programme/projet. Il constitue, le cas échéant, une pièce d'information dans la validation du rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique ou d'étude d'impact environnemental et social et la délivrance du certificat de conformité environnementale et sociale.

Article 73

Toutes les pièces relatives à l'audience publique, notamment les notes écrites, images et enregistrements au cours des réunions ainsi que les pièces à conviction sont étiquetées, numérotées et rassemblées dans un emballage déposé à l'Agence.

TITRE VII : AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

CHAPITRE PREMIER : PROCÉDURE D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 74

L'audit environnemental et social a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible de générer, directement ou indirectement sur l'environnement.



L'audit environnemental et social permet au ministre chargé de l'Environnement de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas de non-respect délibéré ou de récidive.

Article 75

Il existe au Bénin deux (02) types d'audits environnementaux et sociaux.

- l'audit environnemental et social interne,
- l'audit environnemental et social externe.

Article 76

L'audit environnemental et social interne de vérification de la conformité environnementale et sociale relève de la responsabilité de l'organisme. Il est initié par celui-ci et réalisé par des auditeurs commis par lui.

L'audit environnemental et social externe de vérification de la conformité environnementale et sociale est initié par le ministre chargé de l'Environnement sur l'avis technique de l'Agence et réalisé par une équipe d'audit.

Article 77

L'audit environnemental et social interne peut être réalisé sous les formes ci-après :

- audit du système de management environnemental ;
- audit de conformité environnementale et sociale ;
- audit des risques ;
- audit de clôture ou de démantèlement.

Article 78

Les audits externe et interne de conformité environnementale et sociale et l'audit de clôture ou de démantèlement sont obligatoires.

Article 79

Est soumis au moins une (01) fois l'an à la procédure d'audit environnemental et social interne :

- tout établissement classé ;

- toute infrastructure ou installation de conduite de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques et/ou dangereuses ;
- toute autre infrastructure ou installation et activité présentant une menace pour l'environnement.

Article 80

Toute personne physique ou morale qui gère un établissement classé, une infrastructure ou une installation visée à l'article 79 du présent décret, tient un registre permettant de faire la preuve de la conformité des activités et opérations.

Le registre est tenu conformément aux normes en vigueur dans le secteur d'activité concerné.

Article 81

L'auditeur réclame et obtient les documents ci-après :

- le registre de l'organisme à auditer ;
- la nomenclature des procédures ;
- les différents rapports de précédents audits environnementaux et sociaux internes.

Article 82

L'audit environnemental et social interne est sanctionné par un rapport d'audit dans lequel est spécifié l'état de conformité des activités et des opérations de l'organisme par rapport aux lois et aux règlements environnementaux et sociaux en vigueur et par rapport au plan de gestion environnementale et sociale de l'organisme.

L'audit environnemental et social interne est réalisé au second semestre de chaque année.

Article 83

Le rapport d'audit environnemental et social interne, en versions numérique et papier, est transmis sous pli confidentiel à l'Agence contre un récépissé au plus tard le 15 décembre de chaque année.

L'Agence, après vérification de la recevabilité, prend acte des recommandations d'audit.

Une copie du rapport d'audit interne est conservée par l'organisme ou l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.

Article 84

L'Agence suit la mise en œuvre des recommandations de l'audit environnemental et social interne.

Article 85

Après réception du rapport final d'audit environnemental et social interne et du planning de mise en œuvre des mesures correctives, l'Agence délivre une lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental et social interne.

La lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental et social interne précise notamment le niveau de performance atteint par l'organisme selon les critères suivants :

- niveau 1 : existence de non-conformités mineures et de non-conformité majeures ;
- niveau 2 : absence de non-conformités majeures mais existence de non-conformité mineures ;
- niveau 3 : absence de non-conformités majeures et de non-conformités mineures.

Article 86

Tout projet n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social avant le démarrage de ses activités est soumis à un audit environnemental et social externe de mise en conformité.

La réalisation de cet audit externe est à la charge de l'organisme suivant les modalités fixées par arrêté ministériel.

L'analyse et la validation du rapport d'audit environnemental et social externe de mise en conformité est faite par l'Agence, avec l'appui de structures et de personnes ressources.

Les modalités de prise en charge des activités relatives à l'analyse et à la validation du rapport d'audit environnemental et social externe de mise en conformité sont précisées dans un arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 87

La procédure de l'audit environnemental et social externe de mise en conformité est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et sociale de l'audit environnemental et social externe d'une durée de trois ans après la mise à la disposition de l'agence du plan d'engagement environnemental et social de mise en œuvre du cahier des charges environnementales et sociales.

Article 88

Des audits périodiques tous les trois (03) ans débouchent sur la prorogation de la durée du certificat de conformité environnementale et sociale de l'audit environnemental et social externe, après la mise à jour du cahier des charges environnementales et sociales et du plan d'engagement environnemental et social de mise en œuvre du cahier des charges environnementales et sociales.

Article 89

Est soumis tous les trois (03) ans à la procédure d'audit environnemental et social externe :

- toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- toute infrastructure ou installation de conduite de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques et/ou dangereuses ;
- toute autre infrastructure ou installation et activité présentant une menace pour l'environnement.

Article 90

L'Agence informe par écrit l'organisme à auditer au moins dix (10) jours ouvrables avant le démarrage de l'audit environnemental et social externe.

Article 91

L'organisme collabore avec l'équipe d'audit et fournit, sous peine de sanctions, toutes les informations disponibles, notamment les rapports d'audits et les enregistrements des années antérieures.

Article 92

L'audit environnemental et social externe comporte les phases suivantes :



- la phase de déclenchement de l'audit ;
- la préparation de l'audit ;
- l'exécution de l'audit ;
- l'élaboration du rapport de l'audit ;
- la phase finale de l'audit.

Article 93

Le commanditaire détermine les objectifs de l'audit. Il définit, en accord avec l'organisme audité et le responsable de l'équipe d'audit, le champ et les critères de l'audit, conformément aux procédures et au programme d'audit.

La détermination du champ de l'audit est fonction des préoccupations environnementales.

Toute modification apportée aux objectifs, au champ ou aux critères d'audit, requiert l'accord du commanditaire et du responsable de l'équipe d'audit.

Article 94

Pendant la phase initiale le ministre chargé de l'Environnement déclenche l'audit externe par une lettre adressée au responsable de l'organisme à auditer. Il constitue l'équipe d'audit qui planifie l'exécution de la mission.

Article 95

La préparation de l'audit comporte une revue documentaire préalable et l'élaboration du plan d'audit.

Le responsable d'audit passe en revue toutes les informations fondamentales relatives à la réglementation applicable au secteur d'activité de l'organisme à auditer. Une visite préliminaire du site peut être organisée.

Le plan d'audit est soumis à l'approbation du commanditaire et du responsable de l'organisme à auditer pour servir de base à la réalisation de l'audit. Le responsable de l'équipe communique le plan approuvé à toutes les parties intéressées, y compris les membres de l'équipe d'audit.

Toute modification dudit plan est approuvée par toutes les parties avant ou pendant le déroulement de l'audit.

Article 96

Le plan d'audit est le programme de déroulement de l'audit. Il comporte au minimum les éléments suivants, :

- les objectifs et le champ de l'audit incluant les unités et les processus à auditer ;
- les critères d'audit et tous documents de référence ;
- l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- les rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'audit ;
- le calendrier détaillé de l'audit, c'est-à-dire les dates et les lieux où seront menées les différentes activités de l'audit, ainsi que l'horaire et la durée prévus, y compris les réunions avec la direction de l'audité ;
- la date de publication et la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- les questions liées à la confidentialité.

Article 97

L'équipe d'audit est composée comme ci-après par l'Agence :

- un responsable de l'équipe d'audit désigné sur la liste des auditeurs agréés ;
- des auditeurs agréés ou non ;
- des experts techniques qualifiés dans les domaines à auditer.

Article 98

Les honoraires des auditeurs seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 99

Le responsable de l'équipe d'audit, en accord avec les membres de l'équipe attribue à chacun la responsabilité d'auditer des processus, des fonctions, des sites, des domaines ou activités spécifiques.

Cette répartition des tâches tient compte de la compétence et de l'expertise des auditeurs ainsi que de l'utilisation efficace des ressources.

Les documents de travail sont préparés par les membres de l'équipe d'audit sur la base des informations pertinentes relatives à leurs tâches d'audits. Ces documents peuvent comprendre des listes types, des plans d'échantillonnage, des formulaires

d'enregistrement des informations, des informations confidentielles ou relatives à la propriété industrielle et/ou à la politique de management. Ils sont convenablement protégés par les membres de l'équipe d'audit.

Article 100

L'exécution de l'audit comporte la réunion d'ouverture, le recueil des preuves d'audit, les constats d'audit et la réunion de clôture.

L'équipe tient sur le site lors de l'exécution de l'audit, une réunion d'ouverture avec les représentants de l'organisme à auditer.

Les constats d'audit sont établis à l'issue de la collecte et de la vérification des informations et des faits. Ils sont analysés par l'équipe d'audit qui retient les conclusions et formule des recommandations avant la réunion de clôture.

Le responsable de l'équipe d'audit dirige la réunion de clôture à laquelle participent les représentants de l'audité. Il élabore, dans un délai maximum convenu dans le plan d'audit, le rapport d'audit. Il présente les constats et les conclusions de l'audit et harmonise, le cas échéant, les points de vue ou toute autre opinion divergente relative aux constats d'audit.

Article 101

Le rapport d'audit environnemental et social externe contient les mentions obligatoires suivantes :

- le résumé analytique
- les informations générales :
 - l'identification du commanditaire de l'audit et de l'organisme audité ;
 - le champ d'audit, notamment les unités organisationnelles et fonctionnelles ou les processus audités et le délai imparti ;
 - les objectifs, les critères et le plan d'audit ;
 - les dates et les lieux où les activités d'audit sur site ont été réalisées ;
 - l'identité, la qualité et la responsabilité des membres de l'équipe d'audit ;
- la description de l'unité audité et de ses activités ;
- le cadre juridique et institutionnel ;
- les enjeux environnementaux et sociaux associés au projet ou aux activités en cours :

- les constats d'audit : principaux risques et effets liés au projet ou aux activités en cours ;
 - un résumé des preuves les étayant ;
- les opinions divergentes non résolues entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- l'analyse environnementale et sociale :
 - les effets potentiels du projet proposé : en prenant en compte les conclusions de l'audit concernant le projet ou les activités en cours ;
 - la capacité du projet proposé à répondre aux exigences environnementales en vigueur : conformité des opérations avec les critères d'audit ;
 - l'aptitude de l'organe dirigeant à garantir l'amélioration continue de la performance environnementale ;
- le cahier des charges environnementales et sociales assorti du planning de mise en œuvre ;
- les déclarations relatives à la confidentialité du rapport et la liste de diffusion du rapport.

Article 102

Le rapport d'audit environnemental et social externe est élaboré dans le délai fixé par le plan d'audit et qui ne doit pas excéder un (01) mois. Il est signé par le responsable de l'équipe d'audit et est transmis au commanditaire et notifié à l'audité.

Article 103

Le rapport d'audit environnemental et social externe est la propriété du commanditaire, son contenu est strictement confidentiel et sa confidentialité est protégée par les auditeurs et les destinataires.

Article 104

L'audit s'achève lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit, sont exécutées et le rapport d'audit est transmis au ministre chargé de l'Environnement. Le rapport d'audit est transmis également aux personnes figurant sur la liste de diffusion du plan d'audit.

Article 105

L'organisme audité communique au commanditaire, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'audit externe assorti d'un cahier des charges environnementales et sociales, son plan d'engagement environnemental et social de mise en œuvre du cahier des charges environnementales et sociales.

Article 106

Après réception du plan d'engagement environnemental et social de mise en œuvre du cahier des charges, l'Agence délivre une lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental et social externe.

La lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental et social externe précise notamment le niveau de performance atteint par l'organisme selon les critères suivants :

- niveau 1 : existence de non-conformités mineures et de non-conformité majeures ;
- niveau 2 : absence de non-conformités majeures mais existence de non-conformité mineures ;
- niveau 3 : absence de non-conformités majeures et de non-conformités mineures.

Pour le rapport final d'audit environnemental et social externe de mise en conformité, un certificat de conformité environnementale et sociale de l'audit environnemental et social externe est délivré après réception du plan d'engagement environnemental et social de l'audité.

TITRE VIII : INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE PREMIER : OBJET DE L'INSPECTION

Article 107

L'Inspection environnementale a pour finalité la recherche et la constatation des infractions en matière environnementale.

Article 108

L'Inspection environnementale relève de l'autorité du ministre chargé de l'Environnement.

Elle se fait par :



- les officiers et agents de la police judiciaire ;
- les agents assermentés chargés de la protection de l'environnement ;
- les agents habilités par des lois spéciales.

Les agents assermentés ou habilités peuvent être assistés au besoin par les forces de sécurité publique.

Les infractions liées à l'environnement sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. En cas d'infraction mineure, une fiche d'engagement est établie.

Article 109

Est soumis à Inspection environnementale :

- tout chantier de travaux ;
- toute habitation, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- tout établissement classé, toute installation ou infrastructure présentant un danger pour l'environnement.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Article 110

L'Inspection environnementale est conduite en toute indépendance et le constat d'infraction est basé sur une preuve.

L'Inspection environnementale s'effectue aux heures légales, conformément aux textes en vigueur. En dehors de ces heures, tout accès est subordonné à une autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

L'inspecteur, en mission :

- décline au préalable son identité et présente sa carte professionnelle au responsable des lieux à inspecter, à son représentant ou à toute personne associée aux lieux, présent au moment de la visite ;
- précise le but de sa visite et présente son mandat en cas d'inspection dans un domicile.

Article 111

Dans l'exercice de sa mission l'inspecteur peut :

- accéder à tout endroit où s'exerce une activité susceptible d'impacter l'environnement ;
- prendre des notes et des photographies sur les faits constatés et gestes notés ;
- consulter tout document utile et nécessaire pour son inspection ;
- utiliser des appareils de mesures ;
- prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons ;
- effectuer ou faire effectuer des analyses.

CHAPITRE III : PROCÉDURE D'INSPECTION

Article 112

L'Inspection environnementale s'effectue par un ou plusieurs inspecteurs, en présence de l'inspecté, soit sur sa propre initiative, soit suite à une information ou à une plainte qui peut être écrite ou orale, adressée aux structures en charge de la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, le plaignant peut requérir l'anonymat.

Article 113

Nonobstant les dispositions de l'article 112 du présent décret, l'Inspection environnementale peut être également effectuée à la demande d'une autorité administrative ou dans le cadre d'un suivi de la mise en œuvre de mesures correctives.

Article 114

Lorsqu'aucune infraction n'a été constatée, l'inspecteur rend compte à son supérieur hiérarchique, classe le dossier et en avise le plaignant.

Article 115

Toute structure non habilitée qui reçoit la plainte, la transmet sans délai à la direction départementale chargée de l'environnement territorialement compétente et à l'Agence en vue de sa gestion.



Article 116

Lorsqu'une plainte révèle d'une urgence environnementale, la direction départementale en charge de l'Environnement compétente, avise l'Agence et dépêche sans délai, un inspecteur sur les lieux pour constater les faits.

Article 117

Les plaignants sont appelés en cas de besoin à comparaître devant le tribunal lorsque le dossier objet de la plainte débouche sur une action en justice.

Article 118

Dès réception de la plainte, la direction départementale en charge de l'Environnement :

- établit un avis de réception ;
- ouvre un dossier ;
- affecte le dossier à un inspecteur ou saisit toute autre structure habilitée.

Une plainte est recevable si les faits relatés présument d'une atteinte à la qualité de l'environnement.

Article 119

En cas d'infraction, l'inspecteur selon les cas :

- fait prendre un engagement aux mis en cause pour l'application des mesures correctives ;
- établit à la signature du directeur départemental chargé de l'Environnement un avis d'infraction ;
- rédige un procès-verbal transmis au procureur avec ampliations au ministre chargé de l'Environnement, au ministre chargé du secteur d'activité, à l'Agence et au maire territorialement compétent.

Article 120

En cas d'atteinte grave à l'environnement, à la santé et à la sécurité, le ministre chargé de l'Environnement fait suspendre l'activité et commande une évaluation en attendant la poursuite de la procédure pénale.



Article 121

La personne physique ou morale de droit public ou privé dont l'acte ou l'activité fait l'objet d'une inspection est tenue de faciliter le travail aux inspecteurs.

En cas de besoin, les inspecteurs peuvent recourir à la force publique.

Article 122

Les autorités déconcentrées et communales prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des inspecteurs.

Article 123

En cas d'infraction, l'inspecteur dresse un procès-verbal de constatation en six (06) exemplaires adressées à la direction départementale en charge de l'Environnement territorialement compétente.

L'administration peut décider de transiger avec le contrevenant.

A l'issue de la transaction, il est dressé un procès-verbal de transaction mentionnant le montant de l'amende à payer.

Article 124

En cas d'échec de la transaction, la procédure judiciaire est déclenchée.

Article 125

La direction départementale en charge de l'Environnement conserve une (01) copie aux archives et transmet :

- deux (02) copies au procureur de la République pour saisine ;
- une copie au ministre chargé de l'Environnement à titre de compte rendu avec ampliation à l'Agence ;
- une copie au ministre chargé du secteur d'activité, objet de l'inspection, pour information ;
- une copie au maire territorialement compétent pour information.
-

Article 126

Toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir peut mettre en mouvement l'action publique par plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe devant le tribunal compétent.



CHAPITRE IV : RETRAIT ET CONFISCATION D'OBJETS

Article 127

L'inspecteur procède au retrait d'objets au cours d'une inspection lorsqu'il a des preuves suffisantes que le ou les objets en cause sont :

- à la base de la dégradation de l'environnement ;
- des sources de pollutions ;
- à l'origine de nuisances pour la commodité du voisinage.

Article 128

Le retrait d'objets s'opère après une mise en demeure restée infructueuse lorsque les conditions prévues à l'article 122 du présent décret sont remplies.

Article 129

Les objets retirés sont consignés dans un procès-verbal adressé au procureur de la République, au ministre chargé de l'Environnement avec ampliation à l'Agence, au ministre du secteur d'activité concerné, au maire territorialement compétent.

Les objets retirés sont mis sous scellés et conservés en un lieu sécurisé.

Les objets retirés, ne présentant pas de risque immédiats ou imminent pour la santé et l'environnement, sont confisqués sur ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Si après deux (02) retraits, le récidiviste poursuit les nuisances ou les atteintes à l'environnement, les objets, produits et matériels retirés sont confisqués et vendus aux enchères dans un délai de trois (03) mois.

L'inspecteur peut confier au contrevenant la garde de l'objet comportant des risques et susceptible d'être retiré et celui-ci est tenu de l'accepter.

Pour ce qui concerne les biens immobiliers, les activités objet de la nuisance sont suspendues temporairement jusqu'au respect des normes environnementales, ou définitivement en cas de récidive.

Article 130

Lorsqu'un ou plusieurs objet retirés ne peuvent être remis en consommation sans constituer un danger pour la santé ou pour l'environnement, la structure compétente

saisit le président du tribunal de la première instance territorialement compétent aux fins de la destruction.

Les conditions et modalités de destruction des objets retirés, dangereux ou avariés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE VIII : AGREMENT DES PROFESSIONNELS EN ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

CHAPITRE PREMIER : AGREMENT DES BUREAUX D'ETUDES ET DES CONSULTANTS INDIVIDUELS EN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE, EN EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE, EN ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL ET EN AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 131

L'agrément est accordé pour une durée de trois (03) ans renouvelables. Les conditions d'études des dossiers et d'octroi, de suspension et de retrait des agréments sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

L'Agence tient et met à jour le tableau des titulaires des agréments.

Article 132

Les règles de déontologie sont fixées par le code de bonne conduite des organismes professionnels en évaluation environnementale.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 133

Tout contrevenant aux obligations inscrites dans le plan de gestion environnementale et sociale ainsi que dans le cahier des charges environnementales et sociales est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 134

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret.

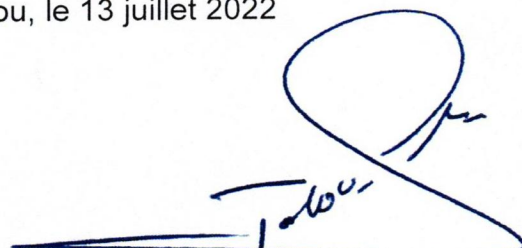
Article 135

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

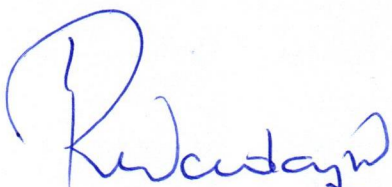
Fait à Cotonou, le 13 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; MCVDD 2. ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.